

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ pour 2016-2017 – Entente de rendement, article 8.12

Conformément au paragraphe 8.12(a) de l'entente de rendement, Ornge doit veiller à ce que le versement d'une rémunération à un cadre supérieur dans le cadre d'un régime de rémunération soit lié à la réalisation d'objectifs d'amélioration du rendement énoncés dans le plan annuel d'amélioration de la qualité.

Pour l'exercice financier 2016-2017, Ornge était conforme aux exigences du paragraphe 8.12(a) de l'entente de rendement.

Signé à Mississauga (Ontario) le 31 mars 2017.

«  »

Andrew McCallum M.D.
Président-directeur général

«  »

Patricia Volker
Présidente du Comité des finances et
de la vérification

«  »

Ian W. Delaney
Président du conseil d'administration